

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-03 du 24 janvier 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Oryx par la
société Abénex Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 janvier 2022, relatif à la prise de contrôle de la société Groupe Oryx par la société Abénex Capital, formalisée par une promesse unilatérale d'achat en date du 19 décembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Abénex Capital de la société Groupe Oryx, laquelle est active sur le marché de l'intermédiation dans les transactions immobilières. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-311 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence